Délimitations maritimes, régime juridique des activités dans les zones disputées, et sentence arbitrale rendue en 2016 sur le différend Chine-Philippine en Mer de Chine méridionale

Pascale RICARD

Chargée de recherche CNRS
Université Aix Marseille, CERIC, UMR DICE
Membre du projet ZOMAD (Zones maritimes disputées), Université d'Angers: https://zomad.eu/fr/

Introduction: caractère hautement stratégique de la région

Plan de l’intervention

1. **L’enchevêtrement des revendications en mer de Chine méridionale**

2. Le cadre juridique international consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

3. La sentence arbitrale Chine-Philippines rendue en 2016 dans le cadre de la Cour permanente d’arbitrage

1.1. Revendication des espaces maritimes

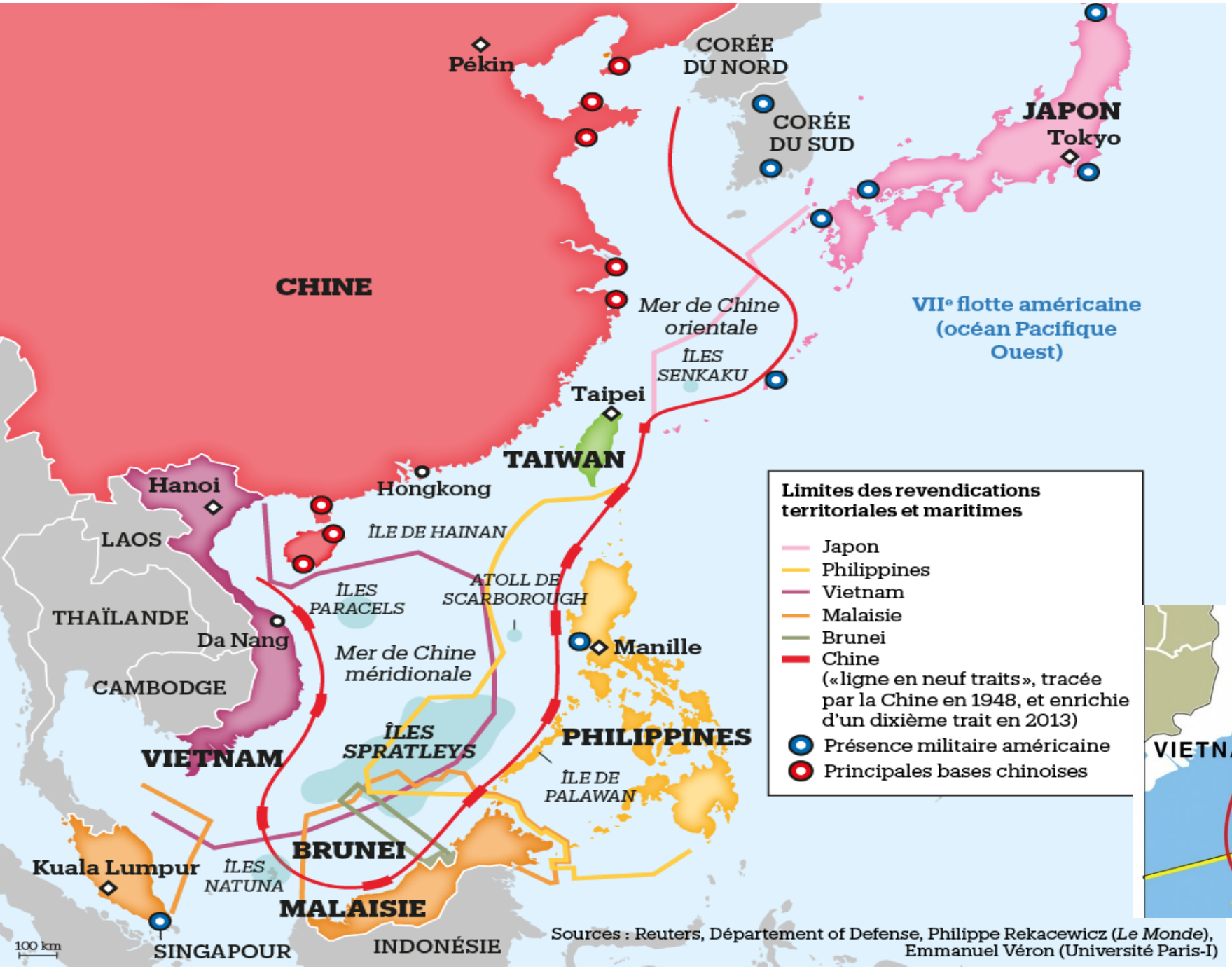

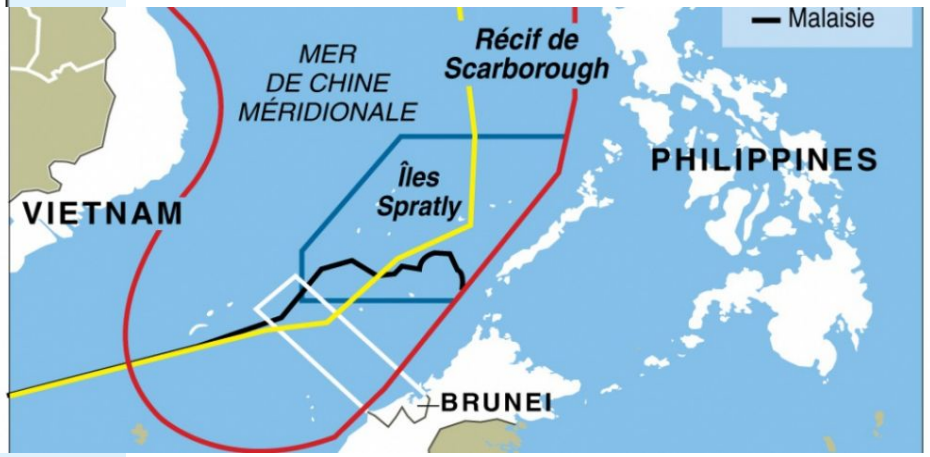

1.2. Revendications de souveraineté sur les îles

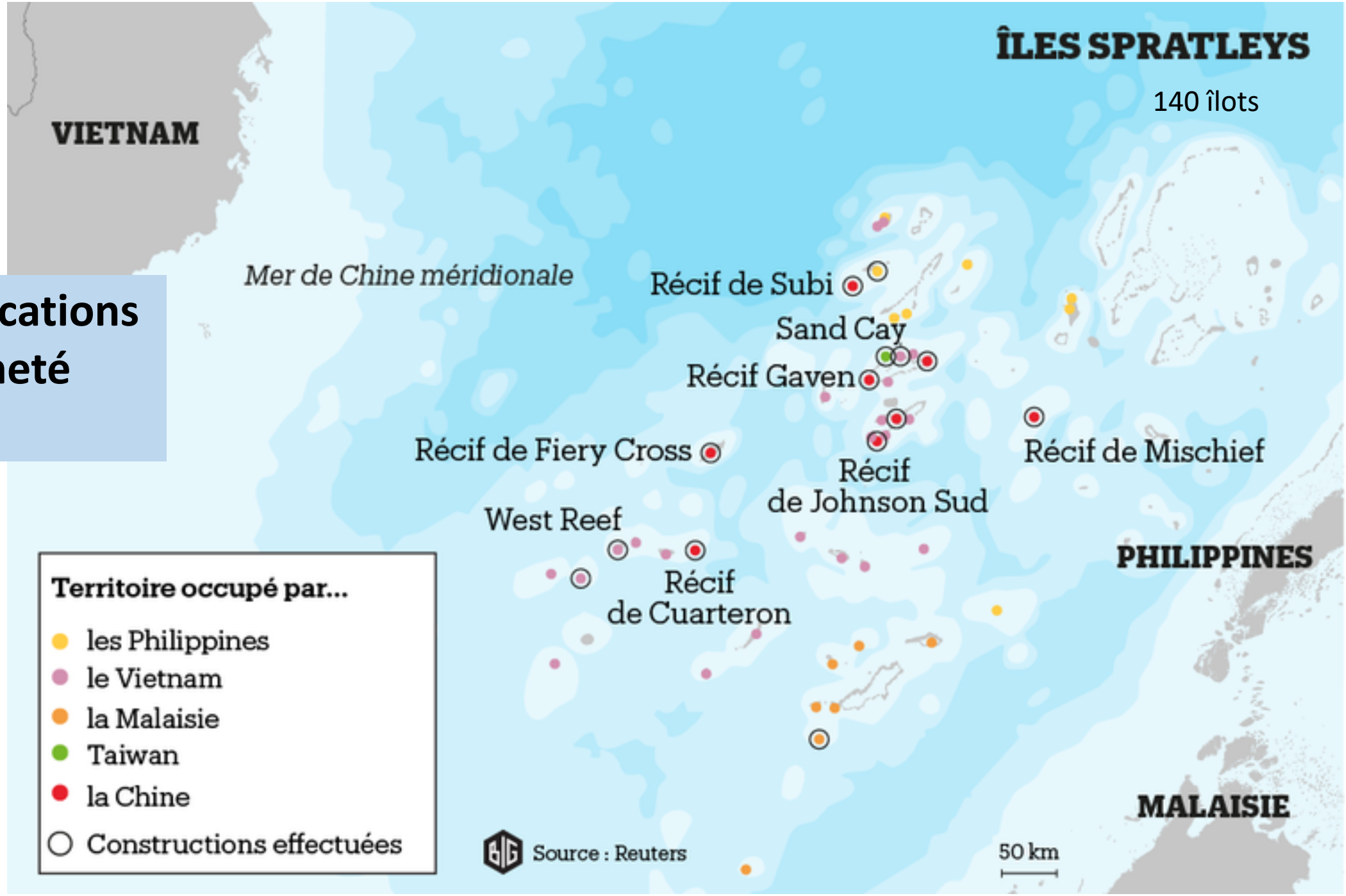

1.3. Accélération des constructions opérées par la Chine à partir des années 2010: **poldérisation et militarisation des éléments occupés**

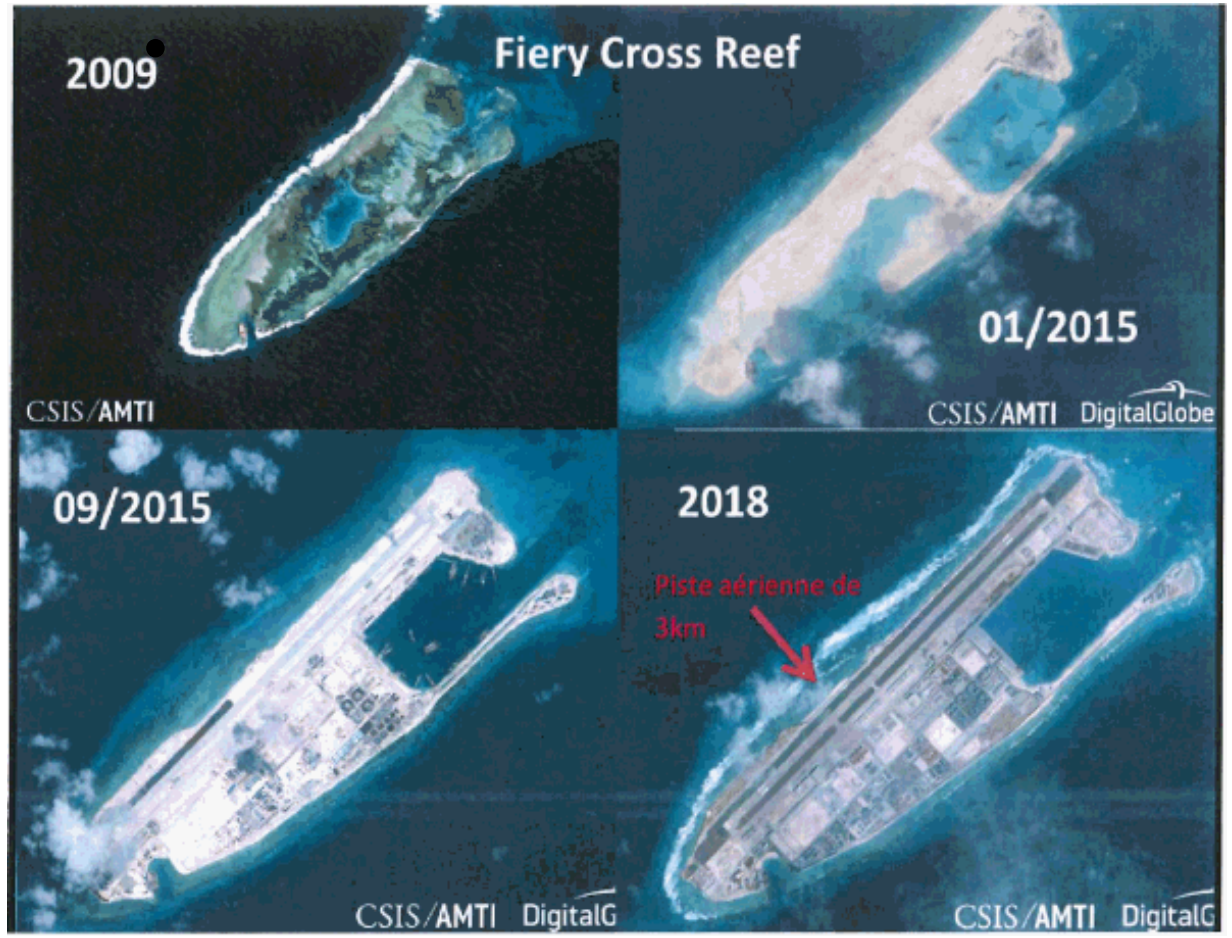

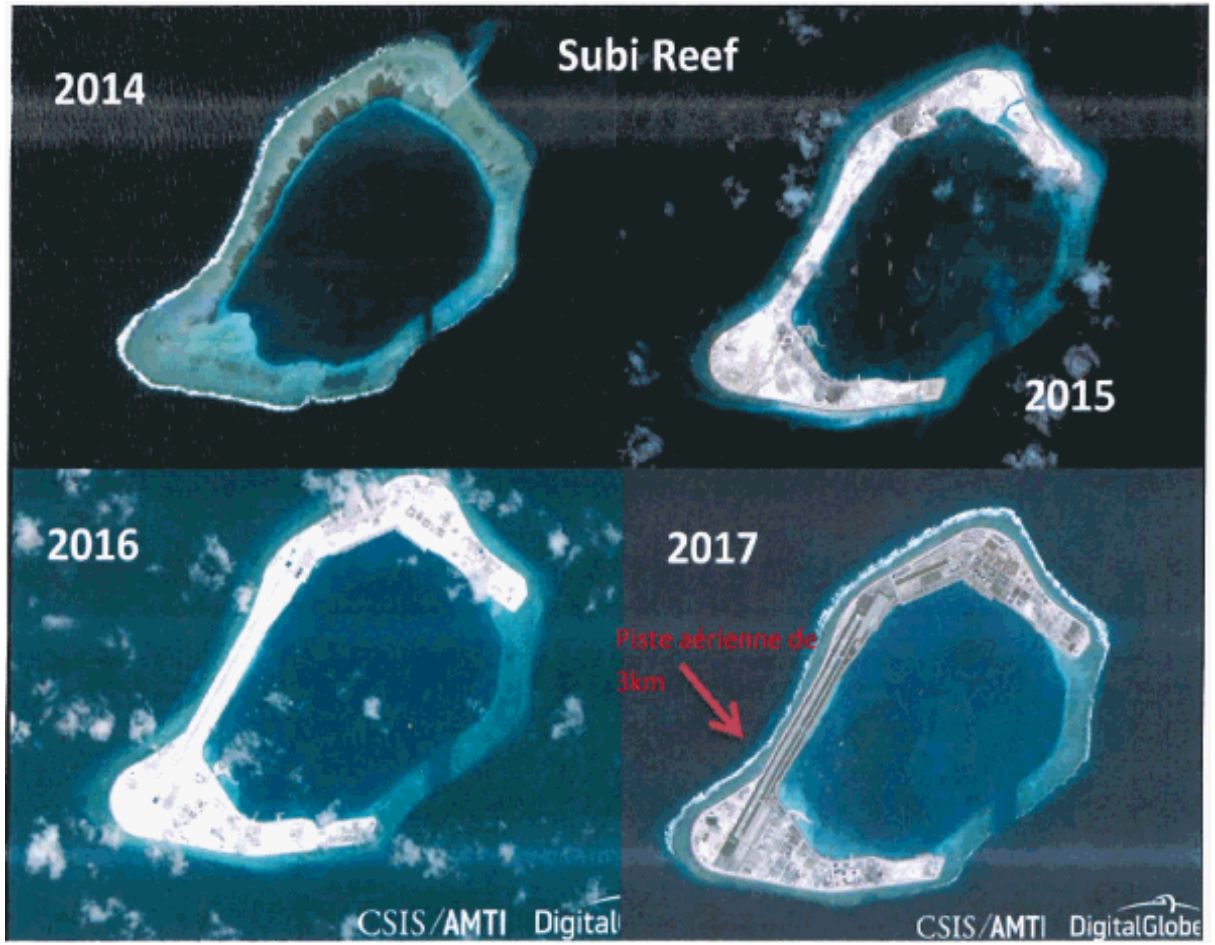

Plan de l’intervention

1. L’enchevêtrement des revendications en mer de Chine méridionale

2. **Le cadre juridique international consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

3. La sentence arbitrale Chine-Philippines rendue en 2016 dans le cadre de la Cour permanente d’arbitrage

2.1. Les zones maritimes définies par la CNUDM (Montego Bay, 1982, 168 États parties), « Constitution des océans ».

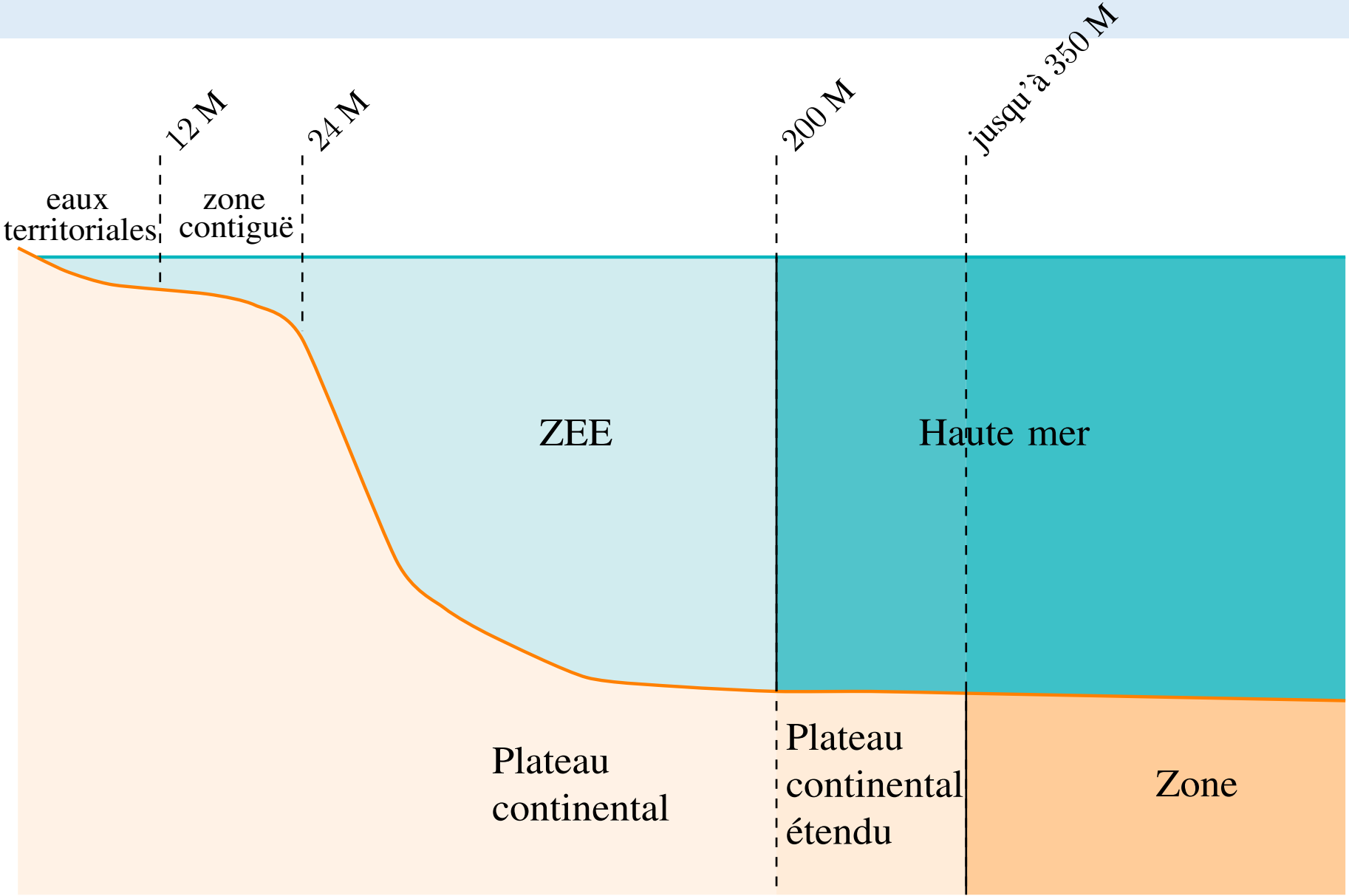

2.2. La définition des **espaces et éléments donnant droit à des revendications souveraines** des États

- **Les eaux intérieures et la mer territoriale**: articles 2 à 7. Principe du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale (cf loi RPC 25 fev. 1992).

- **Les îles**: article 121, donnant lieu à mer territoriale, ZEE et PC.

Au contraire, - Hauts fonds découvrants (article 13): aucune zone maritime;

- Rochers (article 121(3)): mer territoriale; pas de ZEE ni PC.

- **Les États archipels**: article 46 (entièrement archipels).

2.3. Les règles relatives à la **délimitation des espaces**

- Articles 5 et 7 (eaux intérieures): **lignes de base** normales / droites.

- Article 15 (mer territoriale)

Lorsque les **côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face**, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la **ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale** de chacun […]

- Article 74 (pour la ZEE) et 83 (Plateau Continental)

1. La délimitation de la zone économique exclusive / du plateau continental entre **Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face** est effectuée **par voie d'accord** […] afin d'aboutir à une solution équitable.

Méthodes de délimitation

⇒ **La CNUDM ne prévoit pas de principe de délimitation pour la ZEE et le PC,** les États ou juridictions pouvant choisir leur méthode : équidistance, perpendiculaire à la direction générale de la côte, avec prise en compte ou non des principes équitables / circonstances spéciales.

⇒ Les délimitations doivent se faire de manière **concertée**, mais le plus souvent ont été réalisées de manière **unilatérale** en mer de Chine du Sud.

Exemples:

- **Accord de délimitation** maritime dans le golfe du Tonkin entre la Chine et le Vietnam conclu le 25 décembre 2000.
- **Lignes de base droites unilatéralement établies** (et avantageusement) par Chine, Vietnam, Taïwan, contestées par les États voisins mais aussi les États-Unis.
- Prétentions unilatérales également contestées sur le **plateau continental étendu**.

Procédures devant la Commission des limites du plateau continental:
Demande conjointe de la Malaisie et du Vietnam (6 mai 2009)

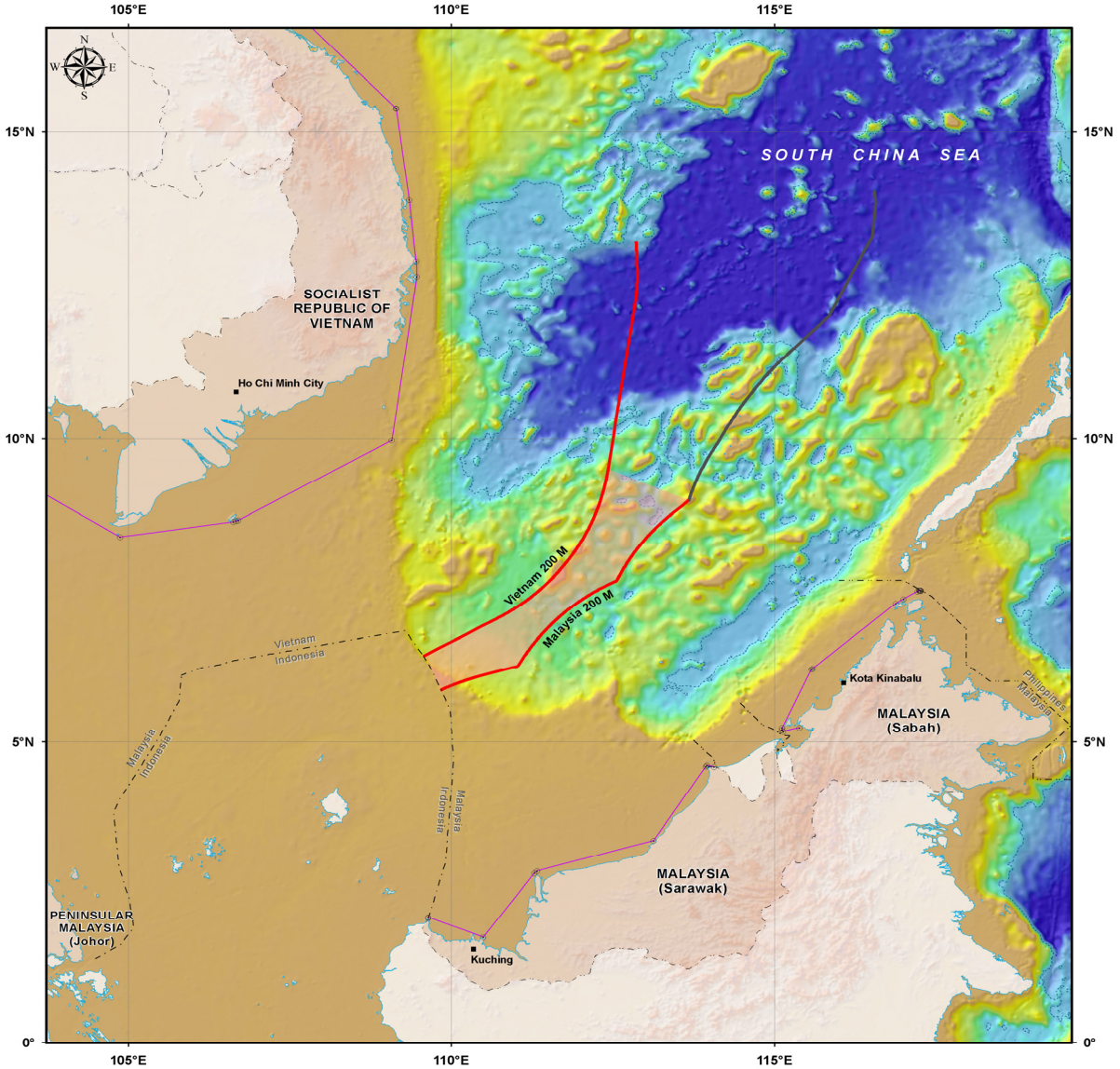

Articles 76(4) et suiv.: possibilité d'extension du plateau continental au-delà de 200 MN.

Article 76(10): délinéation qui ne préjuge pas de la question de la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

⇒ La Commission **ne se prononce pas en cas de différend existant** entre les parties.

Procédures devant la Commission des limites du plateau continental
Protestation de la Chine (+ déclarations Philippines, Indonésie)

CML/18/2009

New York, 7 May 2009

The Permanent Mission of the People's Republic of China to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and, with reference to the Submission by the Socialist Republic of Viet Nam dated 7 May 2009, to the Commission on the Limits of the Continental Shelf (hereinafter referred to as "the Commission") concerning the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles, has the honor to state the position as follows:

China has indisputable sovereignty over the islands in the South China Sea and the adjacent waters, and enjoys sovereign rights and jurisdiction over the relevant waters as well as the seabed and subsoil thereof (see attached map). The above position is consistently held by the Chinese Government, and is widely known by the international community.

The above Submission by the Socialist Republic of Viet Nam has seriously infringed China's sovereignty, sovereign rights and jurisdiction in the South China Sea. In accordance with Article 5(a) of Annex I to the Rules of Procedure of the Commission on the Limits of the Continental Shelf, the Chinese Government seriously requests the Commission not to consider the Submission by the Socialist Republic of Viet Nam. The Chinese Government has informed the Socialist Republic of Viet Nam of the above position.

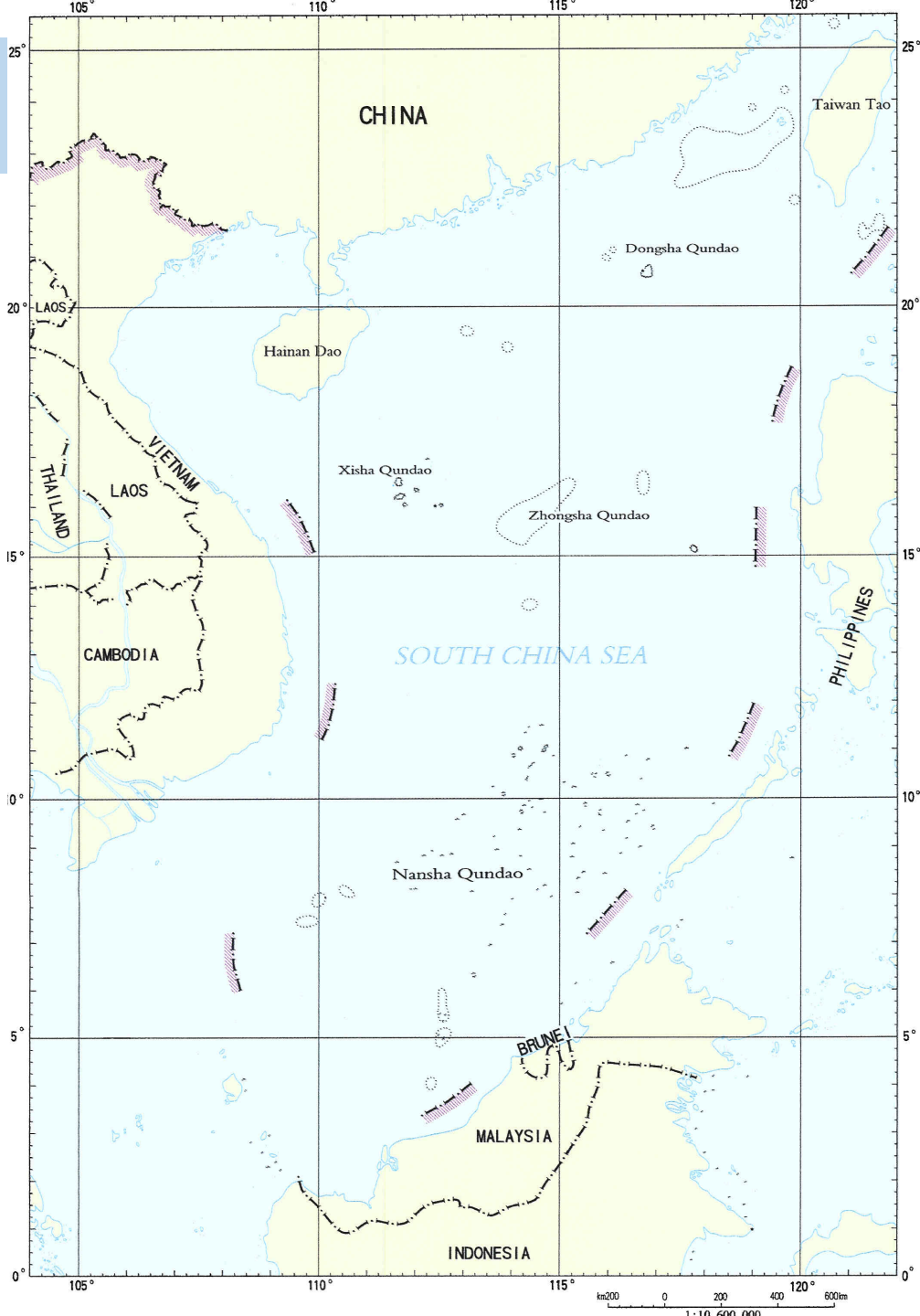

2.4. Les règles relatives aux **zones disputées**

- Article 74 (ZEE) et 83 (PC):

3. **En attendant la conclusion de l'accord** visé au paragraphe 1, les Etats concernés, **dans un esprit de compréhension et de coopération**, **font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires** de caractère pratique et pour **ne pas compromettre ou entraver** pendant cette période de transition **la conclusion de l'accord définitif**.

⇒ **Difficultés pratiques**: articles peu précis, difficultés coopération et contradictions entre les décisions juridictionnelles (TIDM, *Ghana c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 23 septembre 2017).

Plan de l’intervention

1. L’enchevêtrement des revendications en mer de Chine méridionale

2. Le cadre juridique international consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

3. **La sentence arbitrale Chine-Philippines rendue en 2016 dans le cadre de la Cour permanente d’arbitrage**

3.1. *Différend en mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), CPA.* Procédure et apports des sentences arbitrales

⇒ **Sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015.**

- Non participation de la Chine: ne porte pas atteinte à la portée obligatoire de la sentence.
- Déclaration de la chine de 2006 en vertu de l'article 298 CNUDM.
- Le Tribunal ne se prononcera pas sur la délimitation des zones maritimes litigieuses.
- Reconnaît que les parties ont bien procédé à des « échanges de vue » (art 283).

=> Sentence arbitrale sur le fond, 12 juillet 2016, rendue à l'unanimité.

Sur les prétentions maritimes et la définition d'une île

- Pas de « droits historiques » sur les ressources de la mer de Chine méridionale, pas d'ancrage juridique de la « ligne des neuf traits ».
- Pas de zones maritimes autour des « rochers » artificialisés pour rester découverts à marée haute, ni autour des hauts fonds découvrants.
- Définition très stricte des « îles ».

Sur la protection de l'environnement en lien avec les activités de poldérisation et artificialisation

- Dommages graves et irréparables au milieu marin (récifs coralliens, tortues, et autres espèces menacées d'extinction).
- Violation du devoir de diligence, le gouvernement avait connaissance de ces dommages.
- Violation de l'obligation de s'abstenir d'aggraver ou d'étendre un différend en cours de règlement.
- Violation article 300 sur la bonne foi.

3.2. Conséquences de la sentence et évolutions actuelles

- **Réaction de la Chine** => sentence « nulle et non avenue ». Pressions continues sur les autres États et militarisation continue.

- **Réaction des Philippines** => minimisation de la portée de la sentence.

- **Réaction des États tiers** => ambivalence entre les critiques et craintes relatives à la définition stricte des îles, et la volonté de faire respecter le droit international applicable, y compris par la force:
  - Projets de lois vietnamien et américain
  - Programmes de liberté des mers américain (FONOPs)
  - Présence « régulière et visible » pour la France, liberté de navigation.

Élargissement possible de ces considérations à l'Indo-Pacifique et plus précisément au cas de l'océan Indien.

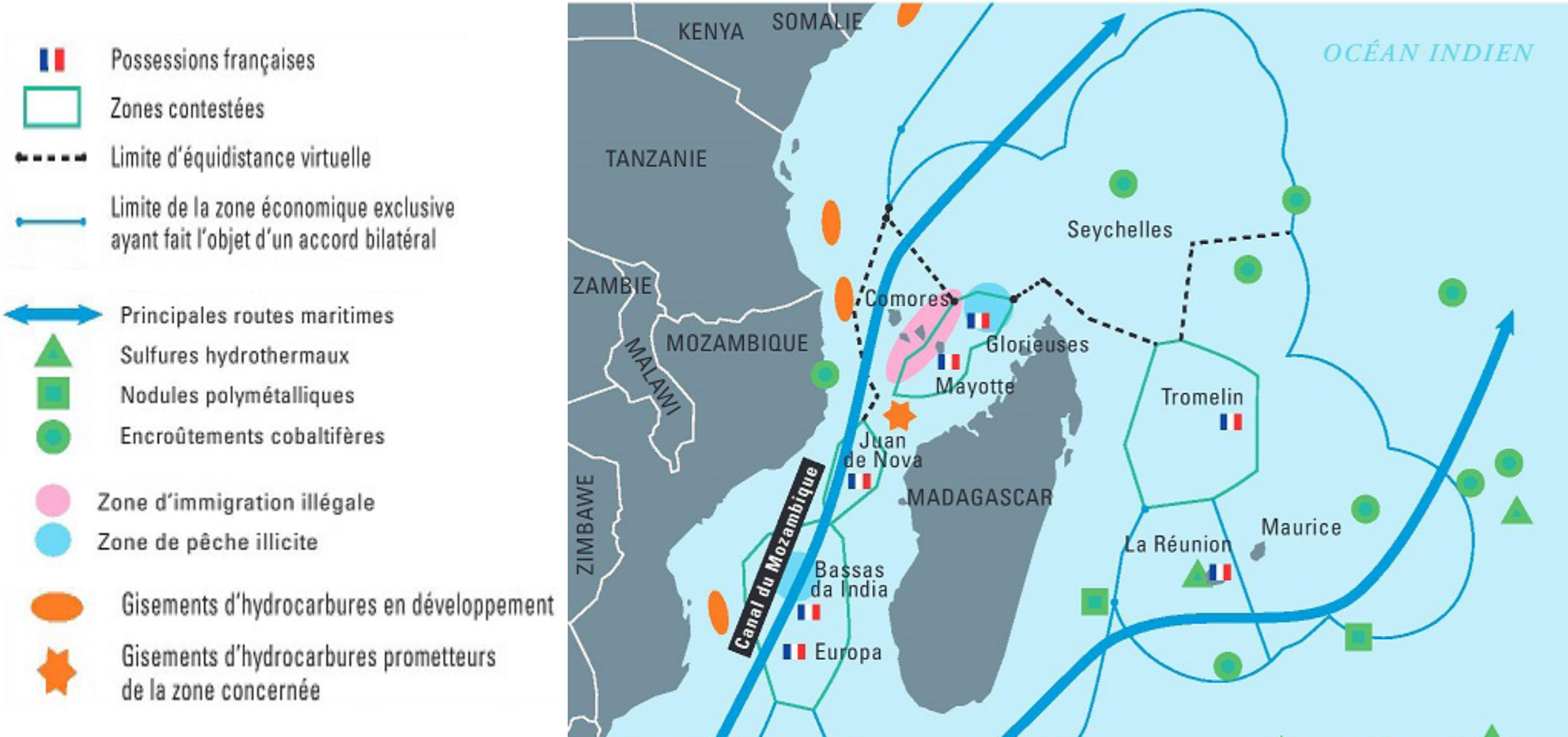

Merci pour votre attention

Pascale.ricard@univ-amu.fr

Pour en savoir plus sur le projet ZOMAD sur les zones maritimes disputées:

https://zomad.eu/fr/

Région PAYS DE LA LOIRE

ZOMAD

Un observatoire de la pratique des zones maritimes disputées

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION
UNIVERSITÉ D'ANGERS

CENTRE JEAN BODIN
Recherche Juridique et Politique